

Gouvernement du Québec

### Décret 475-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT l'assujettissement de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci ;

ATTENDU QUE l'administration de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud se trouve actuellement dans une impasse qui risque de causer des préjudices sérieux à la municipalité ;

ATTENDU QUE cette situation entraîne des conséquences négatives sur la gestion administrative de la municipalité puisque depuis avril 2004 trois personnes se sont succédé pour assurer l'intérim de la fonction de secrétaire-trésorier et que le bureau municipal est fermé depuis le 13 avril 2005 ;

ATTENDU QUE cette situation se répercute également sur la gestion financière de la municipalité, laissant de nombreux fournisseurs impayés depuis plusieurs mois et rendant le vérificateur de la municipalité incapable de produire son rapport ;

ATTENDU QUE le rapport préparé par monsieur Jacques Brisebois, mandaté par la ministre des Affaires municipales et des Régions pour examiner la situation de la municipalité en matière de gestion administrative et financière, recommande un redressement urgent de la situation ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la population de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud qu'une action soit entreprise de façon à ce que le conseil municipal exerce ses fonctions normalement et que le déroulement chaotique des séances et le climat malsain qui prévaut cessent dans les meilleurs délais ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44324

Gouvernement du Québec

### Décret 476-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT la modification de l'acte de cession d'immeubles en faveur du Site historique du Banc-de-Paspébiac inc.

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1576-89 du 27 septembre 1989, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports à céder, à titre gratuit, au Comité pour la sauvegarde des bâtiments historiques de Paspébiac inc. (ci-après appelé le Comité) les immeubles décrits dans l'accord de principe annexé à ce décret, moyennant le respect des conditions mentionnées dans cet accord relativement aux engagements de ce comité et de la Corporation municipale de Paspébiac ;

ATTENDU QUE ce comité, devenu depuis le Site historique du Banc-de-Paspébiac inc., devait notamment s'engager à ne pas céder les immeubles, acquis ou loués à la suite de l'accord de principe, à un tiers autre que la Corporation municipale de Paspébiac ;

ATTENDU QUE les dispositions du chapitre intitulé « Prohibition d'aliéner » de l'acte de cession, conclu le 14 octobre 1992 en faveur du Comité, renferment un tel engagement du Comité ;

ATTENDU QUE ces dispositions empêchent le Site historique du Banc-de-Paspébiac inc. de consentir des hypothèques sur les immeubles concernés dans le cadre d'emprunts effectués en vue de les restaurer, de les conserver et de les mettre en valeur ;

ATTENDU QUE le Site historique du Banc-de-Paspébiac est un site historique classé à l'égard duquel la ministre de la Culture et des Communications exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les dispositions de l'acte de cession afin que, nonobstant la prohibition d'aliéner contenue à cet acte, le Site historique du Banc-de-Paspébiac inc. ait le droit de grever d'hypothèques conventionnelles les immeubles cédés en respectant les conditions prévues au projet d'acte modifiant l'acte de cession annexé au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE l'acte de cession reçu devant le notaire, M<sup>e</sup> Germain Paiement, le 14 octobre 1992, sous le numéro 3341 de ses minutes, et publié au Bureau de la publicité de droits de la circonscription foncière de Bonaventure N<sup>o</sup> 1, le